

À: Tous les détenteurs du Manuel d'inspection des produits du poisson

OBJET: RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON - ALINÉA 6(2)a) - INDICATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'EMBALLAGE DU POISSON

Le présent bulletin a pour objet de clarifier l'interprétation de l'alinéa 6(2)a) du *Règlement sur l'inspection du poisson* (RIP).

Selon l'alinéa 6(2)a) du RIP, «Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer du poisson au Canada, à moins :

a) que le nom de l'établissement qui a emballé le poisson de même que le jour, le mois et l'année d'emballage ne soient indiqués lisiblement sur l'un des bouts de la boîte ou de la caisse servant à l'expédition des récipients contenant le poisson.»

On peut indiquer sur la boîte grand format qui a emballé le poisson, soit en utilisant le nom ou le code de l'entreprise. Si on a recours au code pour indiquer l'entreprise ou la date d'emballage, ou les deux, l'importateur est tenu de fournir à la Direction générale de l'inspection la clé du code lui permettant de connaître le nom de l'établissement ou la date d'emballage, ou les deux.

David Rideout
Directeur général
Direction générale de l'inspection